

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-040749

ACE SERVICES
40, rue des entrepreneurs
60610 LACROIX SAINT-OUEN

Châlons-en-Champagne, le 7 juillet 2026

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-CHA-2026-0199 du 30 juin 2026**
Radiographie industrielle

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° **SIGIS T600326**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 30 juin 2026 lors du chantier de radiographie industrielle mis en œuvre par des radiologues de votre société dans la commune de Reims (51).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 juin 2026 concernait le thème de la radiographie industrielle et notamment la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie en condition de chantier, sur la commune de Reims (51), utilisé à des fins de contrôle de soudures.

Les inspecteurs sont arrivés sur le site vers 9h alors que les radiologues, tous deux titulaires du CAMARI, mettaient en place le balisage de la zone d'opération. Ce dernier a été jugé satisfaisant par les inspecteurs.

Plusieurs tirs étaient prévus lors de ce chantier. Les inspecteurs ont réalisé un contrôle par sondage de la documentation disponible, avant d'assister aux deux premiers tirs.

Il ressort de cette inspection une mise en œuvre satisfaisante des conditions de radioprotection des travailleurs. Les équipements requis étaient présents, fonctionnels et en nombre suffisant. La vérification de la mesure du débit d'équivalent de dose maximal au balisage a pu être observée.

Toutefois, plusieurs écarts ont été relevés. Ces écarts portent notamment sur les consignes de délimitation de la zone d'opération, la signalisation du véhicule, et la signalisation du colis.
L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Délimitation de la zone d'opération

Conformément à l'article R4451-28 du code du travail :

« Pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure. »

Les inspecteurs ont constaté que les consignes de délimitation de la zone d'opération n'étaient pas consultables sur le chantier. En effet, ces consignes, établies par le radiologue le jour même, étaient disponibles sur un ordinateur portable n'ayant plus de batterie.

Demande II.1 : Vous assurer que les consignes de délimitation de la zone d'opération sont consultables à tout moment sur le chantier.

Signalisation du véhicule

Conformément à l'article 5.3.2.1.1 de l'ADR :

« Les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires de couleur orange conformes au 5.3.2.2.1. Ils doivent être fixés, l'un à l'avant de l'unité de transport, et l'autre à l'arrière, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles. »

Les inspecteurs ont constaté que le panneau orange prévu à l'avant du véhicule n'était pas présent.

Demande II.2 : Vous assurer de la présence des deux panneaux rectangulaires orange prévus par la réglementation lors du transport du gammagraphe, et ce pour chaque chantier.

Signalisation du colis :

Conformément à l'article 5.2.1.7.1 de l'ADR :

« Chaque colis doit porter sur la surface externe de l'emballage l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, marquée de manière lisible et durable. Chaque suremballage doit porter de manière lisible et durable sur sa surface externe l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, à moins que ces marques ne soient parfaitement visibles pour tous les colis à l'intérieur du suremballage. »

Par ailleurs conformément à l'article 5.2.1.7.2 de l'ADR :

« Pour chaque colis, autre qu'un colis excepté, le numéro ONU précédé des lettres « UN » et la désignation officielle de transport doivent être marqués de manière lisible et durable sur la surface externe de l'emballage. Le marquage des colis exceptés doit être tel que prescrit au 5.1.5.4.1. »

Les inspecteurs ont constaté que l'étiquette présente sur le colis était déchirée et donc illisible.

Demande II.3 : Vous assurer que l'étiquetage du colis prévu par la réglementation est apposé de manière lisible et durable.

III.CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

Irène BEAUCOURT